

**ARRÊTÉ N° 2024- 147 PV**  
**ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT INDIVIDUEL**  
**Parcelle section AN 154 – 1 Impasse de la Taillanderie**

- VU la demande en date du 24 Juillet 2024 par laquelle le cabinet SELARL Frédéric GUILBAUDEAU géomètre-expert, demeurant Centre d'affaires 5<sup>ème</sup> Avenue – 7 Allée Alain Guénant 85180 LES SABLES D'OLONNE – B.P. 10145 – 85104 LES SABLES D'OLONNE CEDEX.  
Pour définir l'alignement de la propriété cadastrée AN 154, 1 Impasse de la Taillanderie.
- VU le Code de la voirie routière notamment ses articles L112-1 et suivants,
- VU le Code général des Collectivités Territoriales
- VU l'état des lieux
- VU le plan d'alignement joint

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 - Alignement**

L'alignement demandé au droit des parcelles précitées est défini par le plan d'alignement annexé au présent arrêté, matérialisant la limite de fait du domaine public.

En bordure de la Rue des Parcs et de l'Impasse de la Taillanderie, l'alignement est matérialisé par les points A, B, C, D, E et F.

**ARTICLE 2 - Responsabilité**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 3 - Formalité d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants.

**ARTICLE 4 - Travaux à l'alignement**

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

**ARTICLE 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté**

Le présent arrêté devra être utilisé dans un délai de UN an à compter de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Fait à Aizenay, le mercredi 4 septembre 2024  
Adjoint au Maire en charge de  
l'urbanisme et de l'aménagement  
Christophe GUILLET



**DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire pour attribution  
La commune d'Aizenay, pour attribution

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie d'Aizenay.

